

BGer 6B_151/2024 vom 12. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_151_2024

FR: TF 6B_151/2024 du 12 mars 2026

IT: TF 6B_151/2024 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste sa condamnation pour faux dans les titres (art. 251 CP).

E. 1.1

Selon l' art. 251 ch. 1 CP , se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP).

E. 1.2

L' art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent. Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (ancien art. 958 ss CO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et références citées). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle de "valeur probante accrue" (arrêts 6B_683/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1; 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 4.1; 7B_21/2023 du 1er octobre 2024 consid. 6.3.2; 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 et les références cités).

Si une valeur probante accrue doit être accordée à un titre, elle demeure relative, un même écrit pouvant être particulièrement crédible en ce qui concerne certaines indications, non en ce qui concerne les autres (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 142 IV 119 consid. 2.2; 138 IV 130 consid. 2.2.1). Un écrit ne prouve que des faits qu'il atteste directement; il n'apporte en revanche pas la preuve d'éléments matériels et juridiques de ces faits qui ne peuvent qu'indirectement être déduits à ce titre (ATF 131 IV 125 consid. 4.5). Ainsi, d'après la jurisprudence, le registre des mariages prouve uniquement que le mariage a été célébré, mais ne prouve pas que les époux avaient la capacité de se marier (ATF 80 IV 112 consid.

1); le permis de chasse constitue uniquement une autorisation de chasser, mais ne se prononce pas sur les conditions matérielles (ATF 80 IV 112 consid. 2); l'ordre de paiement n'apporte pas la preuve que le contenu est exact, à savoir que les montants à payer sont véritablement dus (ATF 117 IV 286 consid. 6c). Il convient de contrôler chaque fois si le titre s'exprime directement sur le fait en question ou si celui-ci n'est déduit qu'indirectement du titre (ATF 131 IV 125 consid. 4.5) (cf. en doctrine, DANIEL KINZER,

in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 53 ss

ad

art. 251 CP).

E. 1.3

La cour cantonale a condamné le recourant pour faux intellectuel dans les titres pour avoir établi une fausse sentence arbitrale, alors qu'aucune procédure arbitrale n'avait eu lieu. Il était en effet constant que le recourant n'avait pas pris connaissance des preuves présentées, n'avait pas rédigé la sentence et avait signé ce document - rédigé par l'avocat d'une des parties - en qualité d'arbitre sans même en prendre connaissance (arrêt attaqué p. 133). Pour la cour cantonale, la sentence arbitrale est à l'évidence dotée d'une valeur probante accrue. En effet, celle-ci était concrétisée par la LDIP (à laquelle elle fait expressément référence) et est susceptible d'être reconnue par un tribunal, ce qui a d'ailleurs été le cas en l'espèce. Elle est également définitive, dès lors qu'elle acquiert l'autorité de la chose jugée dès sa communication et que les voies de droit pour la contester sont limitées (art. 190 LDIP). Elle équivaut ainsi à tout le moins à un jugement rendu par un tribunal étatique, ce qui lui confère la même force probante. La cour cantonale en a conclu que la sentence arbitrale du 28 mai 2014 devait être qualifiée de faux intellectuel dans les titres (cf. arrêt attaqué p. 141).

E. 1.4

Le recourant conteste que la sentence arbitrale ait une valeur probante accrue, dès lors qu'elle repose sur une convention d'arbitrage et que le déroulement de la procédure dépend de la volonté des parties. Il fait valoir que, selon l' art. 182 al. 1 LDIP , les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure d'arbitrage; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la procédure de leur choix. La sentence arbitrale se limiterait à trancher un différend entre les parties à l'arbitrage et ne fonderait aucune garantie pour des tiers. Dans tous les cas, pour le recourant, il ne saurait y avoir un faux intellectuel punissable, dès lors que la sentence arbitrale ne prouve pas que les vidéos litigieuses sont authentiques. Selon lui, la force probante accrue attachée à la sentence arbitrale ne porterait ainsi que sur l'appréciation des faits et non sur les faits eux-mêmes.

E. 1.5

En l'espèce, seul un faux intellectuel entre en ligne de compte. En effet, une condamnation pour faux matériel ne peut pas être retenue, dès lors que la sentence arbitrale émanait bien du recourant qui l'avait signée et qu'en conséquence son auteur apparent coïncidait avec son auteur réel. Il convient donc d'examiner si la sentence arbitrale est dotée d'une valeur probante accrue, ce que le recourant conteste, et, si tel est le cas, de déterminer les faits que cette sentence atteste de manière particulièrement crédible.

E. 1.5.1

Même si elle suppose l'existence d'une convention d'arbitrage, la justice arbitrale est tout autant fondée sur la loi que celle des tribunaux ordinaires (cf. arrêt de la Cour EDH, *Regent Company c. Ukraine*, du 3 avril 2008, n° 773/03, § 54). La loi fédérale sur le droit international privé, à laquelle se réfère expressément la sentence arbitrale litigieuse, limite en effet l'autonomie de la volonté des parties pour assurer l'équité de la procédure. C'est ainsi qu'elle pose des règles sur la nomination et la récusation des arbitres afin de garantir l'indépendance, l'impartialité et les qualifications de ceux-ci (art. 179 à 180b LDIP). Elle prévoit que, quelle que soit la procédure choisie par les parties, le tribunal arbitral doit garantir l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire (art. 182 al. 3 LDIP). Il est aussi admis que le tribunal arbitral doit respecter les garanties du procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH. Enfin, un recours pourra être formé contre la sentence (art. 190 LDIP) et celle-ci pourra être reconnue par un tribunal (art. 193 LDIP). Compte tenu de ces garanties et de la position digne de confiance de l'arbitre, il faut admettre que la sentence arbitrale revêt une valeur probante accrue. Les critiques du recourant sont donc infondées sur ce point.

E. 1.5.2

Il est exact que la constatation fautive dans un titre d'un fait ayant une portée juridique présuppose que le titre s'exprime à ce sujet (cf. ci-dessus consid. 1.2). Un jugement atteste ainsi seulement qu'un tribunal a considéré des faits comme étant prouvés, mais non que ces constatations sont vraies (cf. *MARKUS BOOG*,

in *Basler Kommentar, Strafrecht II*, 4e éd., 2018, n° 80

ad

art. 251 CP). Il faut donc suivre le recourant lorsqu'il soutient que la sentence arbitrale n'apporte pas la preuve que les vidéos sont authentiques (cf. dans ce sens arrêt attaqué p. 133).

Comme l'a retenu la cour cantonale, la sentence arbitrale atteste en revanche qu'un arbitre a examiné ces vidéos, qu'il s'est fondé sur trois expertises et un rapport de la police cantonale v. _____, en collaboration avec le J1. _____, qui avait testé l'une des expertises (cf. arrêt attaqué p. 56, 133), et qu'il est arrivé à la conclusion que les vidéos étaient authentiques. Elle apporte ainsi la preuve d'un examen effectif des vidéos selon une procédure garantissant toute objectivité, fait qui est faux, puisque l'arbitre en question n'a pas examiné les vidéos et a signé la sentence arbitrale sans la lire. On peut comparer cette sentence arbitrale aux visas de contrôle de l'architecte sur les rapports de régie (ATF 119 IV 54 consid. 2d) ou du responsable chargé de la vérification des factures dans une administration publique (ATF 131 IV 125). Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral a considéré que la déclaration mensongère du fonctionnaire incluse dans le visa, selon laquelle la facture avait été contrôlée quant à son contenu et trouvée exacte, constituait un faux intellectuel. Ce type de document ne reflétait pas seulement une déclaration, mais se référait à l'examen du contenu des factures en lui-même. Le visa attestait donc du fait que le contenu des factures avait été vérifié et que le calcul avait été jugé correct (ATF 131 IV 125 consid. 4.5).

E. 1.6

En conclusion, c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu que la sentence arbitrale constituait un faux intellectuel, en tant qu'elle attestait faussement qu'une procédure

arbitrale, conforme aux règles de la LDIP, avait eu lieu.

E. 2

Le recourant s'en prend ensuite à l'élément subjectif.

E. 2.1

L'infraction de faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 135 IV 12 consid. 2.2). En outre, il doit agir dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou dans celui de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 consid. 3.2.4). Selon la jurisprudence, l'auteur n'a pas besoin de savoir en quoi consiste cet avantage (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; 135 IV 12 consid. 2.2.; 102 IV 191 consid. 4; arrêt 6P.47/2006 du 7 avril 2006 consid. 4). Enfin, l'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. Il n'a pas besoin d'avoir l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens d'un dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4; 138 IV 130 consid. 3.2.4; cf. DANIEL KINZER, op. cit. , n° 121

ad

art. 251 CP).

En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque, connu de l'auteur, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la violation du devoir de prudence est grave, plus on sera porté à conclure que l'auteur s'est accommodé de la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3; 133 IV 9 consid. 4.1; 125 IV 242 consid. 3c).

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir des faits "internes" (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 141 IV 369 consid. 6.3), qui, en tant que faits, lient le Tribunal fédéral, à moins qu'ils n'aient été établis de manière manifestement inexacte, à savoir arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF). Toutefois, lorsque l'autorité cantonale a déduit l'élément subjectif du dol éventuel sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points, de sorte que le Tribunal fédéral peut revoir, dans une certaine mesure, si ces éléments extérieurs ont été correctement appréciés au regard de la notion juridique du dol éventuel (ATF 137 IV 1 consid. 4.1; 133 IV 9 consid. 4.1; 125 IV 242 consid. 3c; arrêt 6B_44/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.1).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu que le recourant avait accepté de signer une sentence arbitrale déjà toute préparée par l'avocat de l'une des parties au litige, sans même prendre connaissance du litige, du nom ou des prétentions des parties et des conclusions de la sentence, alors que la sentence était censée être le fruit de son travail. Elle a estimé qu'il n'était pas vraisemblable que le recourant n'ait pas pu ne pas comprendre qu'il signait le document en qualité d'arbitre et ce, malgré son niveau d'anglais, étant précisé qu'il avait déclaré avoir compris que la mention "Sole arbitrator" signifiait "seul arbitre". Selon la cour cantonale, le recourant ne pouvait pas échapper à une condamnation en se prévalant de sa méconnaissance du contenu du document. En effet, la gravité de la violation du devoir de prudence, les circonstances de la signature (signature en vitesse d'un document soumis par un tiers, au dessus de la mention "Sole arbitrator") et les motifs de l'auteur (promesse d'honoraires ou perspective d'une introduction dans le milieu de l'arbitrage) constituaient autant d'indices de l'acceptation par le recourant de la commission d'une infraction de faux dans les titres. La cour cantonale a enfin estimé que le recourant avait agi dans le dessein de se procurer un avantage illicite, la signature de la sentence ayant pour but de favoriser sa propre position; ses objectifs étaient, d'une part, de faciliter son entrée dans le monde de l'arbitrage et, d'autre part, de percevoir des honoraires qui n'auraient pas dû lui être versés, dès lors qu'il n'avait fourni aucun travail en lien avec la procédure arbitrale (cf. arrêt attaqué p. 154 à 156).

E. 2.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis de distinguer précisément les éléments de l'intention (intention proprement dite, intention de tromper, intention de nuire et d'obtenir un avantage, illicéité, moyens de tromperie, etc.). La cour cantonale aurait en particulier omis de se prononcer sur la volonté de tromper. Pour le recourant, la motivation cantonale serait ainsi insuffisante et donc contraire au droit fédéral, ce qui rendrait la critique des éléments subjectifs de l'infraction peu aisée.

Le recourant soutient qu'il n'a jamais eu l'intention, même sous l'angle du dol éventuel, de tromper autrui ou su qu'un tiers allait utiliser le document de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant effectivement une portée juridique. Il avait agi pour faire un premier pas dans le milieu de l'arbitrage, voire encaisser des honoraires de 5'000 fr., motivation légitime pour un avocat fraîchement inscrit au barreau. Son activité s'était limitée à une interaction avec un seul des protagonistes du dossier, à savoir K._____. Il ignorait tout du contexte, qu'il soit géopolitique ou économique, il n'avait également aucune connaissance des contacts et autres démarches qui avaient été entreprises et, partant, de l'utilisation détournée qui pourrait être faite de cette sentence. Le recourant explique que K._____ l'avait sollicité pour la signature d'une sentence qui, si elle avait été effectivement rédigée par ce dernier, était un cas vraiment simple; à aucun moment, il ne lui avait demandé de participer à la mise en place d'un faux arbitrage. Il se réfère enfin à sa réaction de surprise - constatée par la cour cantonale - lorsque K._____ lui a adressé un nouveau document, à savoir un courrier daté du 12 novembre 2014, par lequel le recourant devait déclarer accepter qu'une délégation koweïtienne vienne examiner les pièces en lien avec l'arbitrage.

Le recourant critique les éléments sur lesquels la cour cantonale s'est fondée pour retenir qu'il avait eu conscience de commettre une infraction. Il nie avoir violé gravement son devoir de diligence. Selon lui, les circonstances entourant la signature de la sentence

arbitrale n'avaient rien d'insolite. Ainsi, son interlocuteur était un avocat extrêmement réputé dans le milieu de l'arbitrage et exerçait en qualité d'associé au sein d'une étude d'avocats mondialement réputée. Il lui avait déclaré qu'il lui avait été recommandé par un autre avocat que le recourant connaissait de longue date et avec qui il avait précédemment travaillé, de sorte que le recourant avait été conforté dans l'idée qu'il s'agissait bien de lui offrir l'occasion d'entrer dans le monde de l'arbitrage. Le recourant avait signé la sentence en son étude, à savoir dans un cadre professionnel (et non par exemple dans un établissement public), l'empressement de K. _____ étant pour le surplus le reflet de sa personnalité. Enfin, s'agissant des motifs qui l'avaient amené à signer la sentence arbitrale (entrer dans le domaine de l'arbitrage, percevoir des honoraires), il les qualifie de légitimes. Il en déduit que, en l'absence d'indices sérieux ou de circonstances insolites, la cour cantonale "ne pouvait retenir une négligence consciente" (sic).

Le recourant expose ensuite différents éléments de preuves objectifs et autres éléments du dossier qui permettraient d'écarter la "négligence consciente" (

sic). Il expose qu'il venait de rejoindre le barreau u. _____ et ne disposait d'aucune expérience en matière d'arbitrage. Il ne lui avait donc pas paru invraisemblable que le projet de sentence soit proposé par l'une des parties, dans la mesure où il s'agissait d'un arbitrage privé. En outre, en négligeant de lire les observations qui lui étaient soumises, il avait tout au plus violé ses devoirs de diligence envers son client; il n'avait pas pour autant envisagé ni accepté d'induire la justice en erreur en produisant, par hypothèse, un faux document. Enfin, il était parfaitement légitimé à faire confiance à K. _____. La personne de K. _____, sa réputation et sa place au sein d'un cabinet internationalement reconnu en matière d'arbitrage, ne laissent place à aucun doute quant à la légitimité et la licéité de ce qui lui était alors proposé.

E. 2.4.1

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le recourant avait accepté de signer, en tant qu'arbitre, une sentence arbitrale (et non seulement une opinion juridique) déjà toute préparée par l'avocat K. _____, alors qu'il savait qu'il n'avait pas officié comme arbitre dans la procédure arbitrale. Le recourant était ainsi conscient de signer une sentence arbitrale et savait que celle-ci était mensongère puisqu'il n'avait pas fonctionné comme arbitre. Il ne saurait à cet égard se retrancher derrière le fait qu'il ignorait le contenu de la sentence, puisque le caractère mensonger de la sentence consiste dans le fait qu'elle constatait faussement qu'une procédure arbitrale avait eu lieu alors que tel n'était pas le cas (ce que le recourant savait et acceptait) et non dans le fait que cette sentence constatait faussement que les vidéos litigieuses étaient authentiques. Enfin, en tant qu'avocat, il devait être conscient que la sentence arbitrale était un titre et s'être accommodé d'établir un titre faux. Bien que la cour cantonale ne se prononce pas expressément sur ce point, cet élément découle implicitement de l'ensemble des circonstances.

E. 2.4.2

S'agissant de la volonté de tromper, la jurisprudence considère qu'il suffit que l'auteur ait su (au sens d'un dol éventuel) qu'un tiers allait utiliser ce titre de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique (cf. ci-dessus). Lorsque l'auteur remet le titre à un tiers qui le sait trompeur, il suffit que l'auteur sache que ce tiers en fera usage ou qu'il entrevoie cette possibilité et s'en accommode (DANIEL KINZER,

op. cit ., n° 117

ad

art. 251 CP). La cour cantonale a retenu en l'espèce la volonté de tromper du recourant sur la base de différents éléments: la gravité de la violation du devoir de prudence (signature d'un document sans prendre connaissance de son contenu), les circonstances entourant la signature (signature en vitesse d'un document soumis par un tiers, au dessus de la mention "Sole arbitrator"); enfin, les motifs du recourant (promesse d'honoraires ou perspective d'une introduction dans le milieu de l'arbitrage); pour la cour cantonale, ces éléments constituaient autant d'indices que le recourant avait accepté de commettre un faux dans les titres (cf. arrêt attaqué p. 156).

Les éléments mentionnés par la cour cantonale et leur analyse sont pertinents. En effet, la signature volontairement à l'aveugle indique que l'auteur a tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites (cf. ATF 135 IV 12 consid. 2). En outre, quoi qu'en dise le recourant, les circonstances de la signature apparaissaient suspectes et le montant des honoraires qu'il aurait dû percevoir (5'000 fr. selon le recourant ou 20'000 fr. selon d'autre parties; cf. arrêt attaqué p. 156, qui renvoie à la p. 60) ne paraissait nullement légitime, dès lors qu'il n'avait fourni aucun travail en lien avec la procédure arbitrale. Le recourant se borne en définitive dans son argumentation à présenter sa propre interprétation des faits, expliquant que les circonstances entourant la signature de la sentence arbitrale n'avaient rien d'insolite. Il ne prétend pas ni ne démontre toutefois que le raisonnement de la cour cantonale serait arbitraire. Dans cette mesure, l'argumentation du recourant ne satisfait pas aux exigences de motivation posées à l' art. 106 al. 2 LTF ; elle est donc irrecevable.

E. 2.4.3

La cour cantonale a retenu que les autres protagonistes avaient agi dans le dessein de se procurer, respectivement de procurer à autrui un avantage illicite. En effet, selon la cour cantonale, la fausse sentence arbitrale avait pour but de crédibiliser les allégations de M.M._____, selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer la réputation de ce dernier qui avait été mise à mal, notamment par l'allocution du premier ministre devant le parlement le 15 avril 2014 (arrêt attaqué p. 145, 148, 153 s.). Le recourant ne peut se prévaloir à cet égard de sa méconnaissance du contenu de la sentence arbitrale et du contexte de l'affaire. La cour cantonale a certes retenu comme étant plausible que le recourant n'ait pas connu la finalité de cette sentence, à savoir son utilisation dans un conflit politique au Koweït (cf. arrêt attaqué 154). Selon la jurisprudence, l'auteur n'a toutefois pas besoin de savoir en quoi consiste exactement l'avantage illicite. Lorsque l'auteur remet le titre à un tiers qui le sait trompeur, il suffit qu'il sache que ce tiers en fera usage, ou qu'il entrevoie cette possibilité et s'en accommode, car le dol éventuel suffit (ATF 135 IV 12 consid. 2.2; DANIEL KINZER,

op. cit ., n° 117

ad

art. 251 CP ; BOOG,

op. cit ., n° 182

ad

art. 251 CP). Or, comme vu ci-dessus, il est établi que le recourant a accepté que sa signature serve à établir une fausse sentence arbitrale et devait en conséquence se douter que celle-ci serait utilisée pour tromper un tiers. En ce sens, on peut admettre qu'il a agi dans le dessein de procurer à un tiers un avantage illicite. En outre, en échange de sa signature de la sentence arbitrale, il devait obtenir des honoraires importants; il a ainsi également agi dans le dessein de se procurer un avantage patrimonial de manière illégale.

E. 2.5

En définitive, le recourant réalise l'élément subjectif de l'infraction de faux dans les titres (intention proprement dite, volonté de tromper et dessein spécial). Comme le recourant n'a pas invoqué son droit d'être entendu, ses griefs quant au défaut de motivation sont irrecevables. Dans tous les cas, comme vu ci-dessus, la cour cantonale s'est prononcée sur tous les aspects de l'élément subjectif.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimés qui n'ont pas été invités à déposer des observations dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.